

Culture ADministrative

0
9

C
A
D

2
0
4
3

La responsabilité des personnels
sapeurs-pompiers

Tome 1

- Document stagiaire -



La responsabilité des personnels sapeurs-pompiers

09CAD2043

Version 1

Date : 16 novembre 2009

Page 2 / 32

CAD

Disciplines

Fonctionnelles / CAD

La responsabilité
des personnels de
sapeurs-pompiers



Auteur(s)

Audrey SENATORE

30.07.2009



Directeur de publication
Col Philippe BODINO, Directeur de l'ENSOSP

Direction des documents pédagogiques de l'ENSOSP
Col Philippe BODINO, Directeur de l'ENSOSP

Auteur(s)
Audrey SENATORE

Conception graphique
Nadia BENSEDIRA

Maquettiste

Illustrations et photographies

Comité de relecture

Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement la présente publication sans autorisation de l'éditeur ou du centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) 3, rue Hautefeuille 75006 Paris.

En effet, la législation sur les droits d'auteur codifiée par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle, interdit expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Toute représentation, ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit-photographie, photocopie, bande magnétique, disque ou autre,- sans le consentement de l'auteur et de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du code pénal.

Les actes publiés dans cet ouvrage ne représentent pas une opinion de l'ENSOSP et n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

© ENSOSP, 2009
Diffusion et vente de droits

• ISBN

• ISSN

• DÉPÔT LÉGAL

La judiciarisation croissante de notre société n'épargne pas les sapeurs-pompiers. Ainsi tout officier doit être en mesure d'appréhender les risques juridiques voire judiciaires que ses actes et ceux de ses collaborateurs présentent.

Ce document synthétique a pour ambition de rappeler les principaux éléments du mécanisme de responsabilité que l'officier doit pouvoir identifier dans sa gestion quotidienne des risques. Ainsi sont envisagées la responsabilité délictuelle (civile et pénale) et la responsabilité administrative en complément du document pédagogique 2045 sur la responsabilité des services d'incendie et de secours élaboré par le Lcl Marc GENOVESE.

En effet, le sapeur-pompier peut à l'occasion de l'accomplissement de ses fonctions commettre des fautes dont la nature détermine le régime de responsabilité. Dans la grande majorité des cas le service assume la responsabilité des fautes commises par ses agents. Toutefois, et indépendamment de la protection juridique¹ qu'il doit à ses sapeurs-pompiers, le service ne saurait assumer les préjudices nés d'une intention de nuire ou d'une infraction au code pénal. Il convient dès lors d'évoquer le partage des responsabilités entre l'administration et ses agents avant de rappeler les principes de la responsabilité pénale, applicable à tous.

Cette synthèse renvoie, outre la consultation des ouvrages cités de manière non exhaustive en bibliographie, à un travail de recherche complémentaire, notamment s'agissant des termes juridiques qui nécessiterait une définition.



Audrey SENATORE

¹ V. document pédagogique GRH T1 n°2056

SOMMAIRE

Introduction	p.5
Chapitre I : Le principe de responsabilité	p.7
1. Les fonctions de la responsabilité	p.8
2. Les différentes responsabilités	p.8
3. Le mécanisme de responsabilité	p.9
Chapitre II : Le partage de responsabilité entre l'administration et ses agents	p.11
1. La distinction entre faute de service et faute personnelle	p.12
2. Le cumul de responsabilité	p.13
3. Les actions récursoires	p.14
Chapitre III : La responsabilité pénale	p.15
1. Les éléments de l'infraction	p.16
2. L'imputabilité de la personne responsable	p.19
3. La sanction	p.21
Bibliographie indicative	p.23
Webgraphie indicative	p.23
Annexe : la responsabilité du commandant des opérations de secours	p.26

Chapitre I

Le principe de
responsabilité

La responsabilité présente traditionnellement trois fonctions qu'il convient de rappeler pour comprendre ses différents régimes. Selon les types de responsabilité son mécanisme peut varier.

1) LES FONCTIONS DE LA RESPONSABILITÉ

La responsabilité, quelle soit pénale, civile ou administrative répond dans des proportions respectives aux trois fonctions principales que sont la sanction, la réparation, et la prévention.

1.1) La sanction :

Par la sanction la responsabilité consiste à punir l'auteur de la faute : le coupable. On retrouve cette fonction historiquement (conception chrétienne) première de la responsabilité en matière pénale. Pour satisfaire la vindicte populaire il faut un responsable-coupable.

1.2) La réparation :

Après le siècle des Lumières, l'obligation de réparation apparaît clairement. Ainsi l'article 1382 du code civil (1804) assure que :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

La socialisation du risque implique désormais que chaque victime puisse voir son préjudice réparé quand bien même l'auteur du dommage ne serait pas « coupable ». C'est ainsi que les mécanismes de responsabilité sans faute se sont développés.

∞

1.3) La prévention :

Par le biais de la sanction, la responsabilité, tend à dissuader ceux qui auraient la tentation de commettre des actes ou de se conduire avec négligence risquant ainsi de provoquer un dommage à autrui.

La fonction préventive de la responsabilité vise également à améliorer les différents domaines d'activités de la société : par exemple la responsabilité des services d'incendie et de secours a pour but d'améliorer les techniques de secours et de lutte contre l'incendie.

2) LES DIFFÉRENTES RESPONSABILITÉS

La responsabilité délictuelle se distingue de la responsabilité administrative dont le régime présente de nombreuses spécificités.

2.1) La responsabilité délictuelle :

Elle suppose « toute obligation pour l'auteur du fait dommageable (ou la personne désignée par la loi) de réparer le dommage causé par un délit civil (qu'il soit ou non un délit pénal), en indemnisant la victime¹ ».

La responsabilité civile répond de l'obligation de réparer le préjudice que l'on a causé à autrui. On évoque la responsabilité contractuelle lorsque le dommage résulte de l'inexécution d'un contrat, délictuelle (ou extracontractuelle), lorsqu'elle n'est régie par aucun contrat. Seule la victime du dommage (ou ses ayants-droits) peut déclencher l'action en responsabilité civile.

¹ C. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 7^{ème} éd., 2006, entrée : responsabilité délictuelle.

La responsabilité pénale quant à elle, renvoie à la punition ou à l'amendement de l'individu qui commet une infraction (contravention, délit, crime ; v. *infra*).

Elle se distingue clairement de la réparation civile obtenue par les victimes de dommages consécutifs à l'infraction (dommages-intérêts, mesure de publication de la décision du juge, etc.). Seuls les tribunaux pénaux sont compétents et l'action appartient au Ministère public, représentant des intérêts de la société.

Lorsqu'une personne commet une infraction qui cause un dommage à autrui (blessures involontaires par exemple), elle engage à la fois sa responsabilité pénale et sa responsabilité civile.

La victime peut demander réparation de son dommage (responsabilité civile) au juge pénal (en se constituant partie civile) qui statue sur la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction ou au juge civil.

2.2) La spécificité de la responsabilité administrative :

La responsabilité de l'administration revient à juger la puissance publique liée à la fonction de souveraineté : « le Roi ne pouvant mal faire », on ne saurait lui reconnaître de faute. C'est pourquoi elle n'est apparue que relativement tard dans l'histoire du droit, avec la justice déléguée². Ainsi devait-on distinguer qui de l'administration (faute de service) ou du fonctionnaire agissant en son nom propre (faute personnelle) a causé le préjudice pour connaître du juge compétent.

En outre, lorsque le service public est lui-même mis en cause (fonctionnement, organisation...), le Tribunal des conflits a confié exclusivement la compétence contentieuse au juge administratif³ en raison de la séparation des autorités judiciaires et administratives⁴.

La responsabilité administrative est ainsi un élément fondateur de l'autonomie du droit administratif dont la principale source est la jurisprudence du Conseil d'Etat. Seule la loi peut confier au juge judiciaire certains contentieux spécifiques, quand bien même l'administration est en cause (ex : véhicule administratifs⁵ ; enseignement public⁶ ; responsabilité civile de l'État dans le domaine de l'énergie nucléaire⁷ ou pour les dommages causés par les attroupements et les rassemblements de personnes ou d'émeutes⁸ ; l'indemnisation des dommages causés par les actes de terrorisme⁹ ; contentieux des contraventions de voirie, c'est-à-dire des atteintes portées au domaine public routier ; etc...).

3) LE MÉCANISME DE RESPONSABILITÉ

En application de l'art. 1382 C. civ. « Tout fait quelconque de l'homme » qui cause un dommage conduit à réparer le préjudice subi. Pour obtenir réparation, la victime doit apporter la preuve d'une faute, de son préjudice et d'un lien de causalité entre les deux.

3.1) Le fait générateur :

Le droit civil distingue la responsabilité du fait personnel¹⁰ (*je percute la voiture de devant*), du fait d'autrui¹¹ (*ma fille de 5 ans a blessé un camarade*) ou du fait des choses¹² (*ma chaudière, en explosant a blessé mon employé*).

² Cf. Loi du 24 mai 1872.

³ TC, 8 févr. 1873.

⁴ Loi des 16 et 24 août 1790.

⁵ La loi du 5 juillet 1985, dite *Loi Badinter* crée un régime spécial d'indemnisation des victimes d'accident de circulation dont seul le juge judiciaire est compétent, que le véhicule appartienne à l'administration ou à un particulier, que le conducteur soit un fonctionnaire ou un particulier.

⁶ Loi du 5 avril 1937 confie au juge judiciaire la responsabilité du fait des instituteurs, lorsqu'un dommage est causé ou subi par un élève de l'enseignement public à la suite d'un défaut de surveillance de l'enseignant.

⁷ Loi du 30 octobre 1968 modifiée par les lois du 16 juin 1990 et du 13 juin 2006.

⁸ Article L. 2216-3 du Code général des collectivités territoriales.

⁹ Loi du 9 septembre 1986.

¹⁰ Art. 1382 C. civ.

¹¹ Art. 1384 C. civ.

¹² Art. 1384 et s. C. civ.

Le droit administratif, quant à lui, ne retient la responsabilité de l'administration qu'en cas de faute de service (car il ne faut pas paralyser indûment son action). Toutefois, pour mieux indemniser les victimes, le juge administratif a créé un régime de responsabilité sans faute à prouver¹³.

3.2) Le lien de causalité :

Déterminer avec exactitude de quoi une personne est responsable peut parfois s'avérer pour le juge d'une complexité redoutable.

En droit pénal, la question du lien de causalité ne se pose que pour les infractions non intentionnelles.

La loi 10 juillet 2000 rompt avec le principe d'unité des fautes civiles et pénales : si une relaxe est prononcée au pénal, le juge civil n'est plus obligé de refuser la demande d'indemnisation basée sur la responsabilité civile.

Le lien de causalité peut être rompu en cas de faute de la victime, en cas de fait du tiers ou en cas de force majeure que l'on distingue en droit administratif du cas fortuit exonérant ainsi en tout ou partie les personnes de leur part de responsabilité.

3.3) Le préjudice :

Le dommage peut être réparé par équivalent (dommages-intérêts) ou en nature (en cas, par exemple, de diffamation par voie de presse, le magistrat peut ordonner la publication de sa décision dans les journaux).

La réparation doit, en principe, être intégrale.

Le préjudice doit être direct (*cf.* lien de causalité) et certain : la victime doit prouver la réalité du préjudice (*cf.* difficulté en cas de manque à gagner ou perte de chance).

Dans le régime de la responsabilité administrative sans faute à prouver¹⁴ le préjudice doit être anormal et spécial.

¹³ V. document pédagogique 2045 sur la responsabilité des services d'incendie et de secours du Lcl. Marc GENOVESE.

¹⁴ V. document pédagogique 2045 sur la responsabilité des services d'incendie et de secours du Lcl. Marc GENOVESE

Chapitre II

Le partage de
responsabilité entre
l'administration et ses
agents

La distinction fondamentale entre la faute personnelle et la faute de service remonte à une décision du Tribunal des conflits de 1873¹⁵. Seule la faute personnelle est susceptible d'engager la responsabilité du sapeur-pompier devant un tribunal judiciaire, tandis que la faute de service ne peut engager que la responsabilité du service¹⁶, et relève de la seule compétence des juridictions administratives.

Bien que cette distinction demeure essentielle (2.1), la jurisprudence a consacré un régime de cumul de responsabilités (2.2) qui a conduit à mettre en place des actions récursoires (2.3) afin de déterminer qui, de l'agent ou du service, va contribuer en dernier lieu au paiement de l'indemnisation.

1) LA DISTINCTION ENTRE FAUTE DE SERVICE ET FAUTE PERSONNELLE :

D'un point de vue objectif, le juge compétent en cas de litige sera civil ou administratif selon que la faute est personnelle, également dénommée « détachable », ou selon qu'elle est une faute de service, c'est-à-dire non détachable de l'organisation ou du fonctionnement du service. D'un point de vue subjectif, la « doctrine des passions » exposée par Édouard LAFERRIERE¹⁷, retient que la faute de service est « l'acte dommageable (...) impersonnel, s'il révèle un administrateur plus ou moins sujet à erreur ». Est au contraire personnelle la faute qui « révèle l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences ». Quant à la faute *anonyme*, l'auteur considère qu'il s'agit de celle *du* service¹⁸.

1.1) La faute personnelle :

Les fautes personnelles sont commises hors du service ou pendant le service. Elles engagent le sapeur-pompier sur son patrimoine personnel conformément aux règles de droit civil qu'applique le juge judiciaire.

- La *faute commise hors du service* par un agent public est toujours, initialement, une faute personnelle. Elle est dépourvue de tout lien avec le service. Tel est le cas, par exemple, du sapeur-pompier qui allume intentionnellement un incendie hors de son service¹⁹.
- La faute, *même commise dans le service*, est considérée comme « détachable » lorsqu'elle a été accomplie pour des *mobiles personnels*, tel le désir de vengeance ou une volonté d'enrichissement personnel (comme par exemple le commandant d'un centre de secours qui fait travailler des sapeurs-pompiers pendant les heures de service à la réparation de véhicule personnel²⁰).

La faute personnelle commise à l'occasion du service est animée d'une intention malveillante : elle se caractérise par le caractère volontaire de la faute.

Il peut s'agir également d'un comportement excessif qui se traduit par des propos grossiers ou injurieux²¹ ou par un degré de violence inadmissible de la part d'un fonctionnaire²².

Les fautes personnelles détachables du service sont aussi les fautes qualifiées d'inexcusables, tant les conséquences sont graves et qu'elles montrent une absence de toute conscience professionnelle ou humaine²³.

¹⁵ TC., 30 juill. 1873, *Pelletier*, GAJA n°2.

¹⁶ V. document pédagogique 2045 sur la responsabilité des services d'incendie et de secours du Lcl Marc GENOVESE.

¹⁷ Concl. sur TC., 5 mai 1877, Laumonier-Carriol, rec. p. 437.

¹⁸ Cf. document 2045 précité.

¹⁹ CE 13 mai 1991, *Soc. Ass. Les Mutuelles unies c/ ville d'Echirolles*, LPA 1992 n°64, p. 15, note B. Pacteau.

²⁰ C. cass. 3 mars 2004, n°03-84 388, *SPJ*, p. 164.

²¹ TC, 2 juin 1908, *Girodet*, rec. p. 597.

²² TC, 21 déc. 1987, *Kessler*, rec. 456 : « actes de violences, injustifiés au regard des pratiques administratives normales ».

²³ Par ex. le silence gardé par un supérieur sur une erreur commise dans son service dont les conséquences mettent en danger la vie d'autrui, etc...

Quelques exemples de fautes personnelles :

- Incendie volontaire allumé par un sapeur-pompier²⁴
- Accident de la circulation provoqué par un sapeur-pompier en état d'ébriété²⁵
- Manifestation dans la rue en tenue et avec du matériel de service en vue de protester contre l'éventuelle réintégration d'un collègue licencié²⁶

1.2) La faute de service :

Les fautes de service sont commises par les sapeurs-pompiers à l'occasion d'actions faites pour le compte de l'administration. Elles sont rattachées au service d'incendie et de secours responsable par application du droit administratif et relèvent du juge administratif.

- Une faute qui ne présente pas les critères précédemment évoqués est une faute de service.
- La faute de service peut naturellement résulter d'une carence ou d'une mauvaise organisation du service, telle qu'aucun pompier n'est directement à l'origine des faits, lesquels n'en restent pas moins dommageables.
- Dans certains cas, une faute susceptible d'être qualifiée de faute pénale (blessures involontaires, homicide par imprudence) peut n'être regardée que comme une faute de service et non par une faute personnelle. *En l'absence d'intention délictueuse*²⁷ la faute pénale n'entraîne pas la responsabilité personnelle (civile) du sapeur-pompier (v. *infra*).

2) LE CUMUL DE RESPONSABILITÉ

Pour des raisons d'équité dans l'indemnisation des victimes et eu égard au risque d'insolvabilité de l'agent responsable, la jurisprudence a admis que même en cas de faute personnelle, le service devait payer, au moins provisoirement.

Lorsqu'elle est commise dans le service, la faute personnelle peut engager la responsabilité de l'administration voire même lorsqu'elle est réalisée hors du service²⁸ : en effet, la faute peut « ne pas être dépourvue de tout lien avec le service » lorsqu'elle a été commise avec les moyens du service²⁹.

Ainsi en est-il par exemple à propos d'un accident commis par le chauffeur d'un camion de service « en s'écartant de son itinéraire normal pour des raisons indépendantes de l'intérêt du service »³⁰. Ou encore de *l'incendie involontaire allumé par négligence par un sapeur-pompier en jetant un mégot sur de la paille alors qu'il s'est détourné de sa tournée de service*³¹.

Certaines lois, en vue d'assurer une indemnisation plus facile des victimes, prévoient que l'Administration est tenu de réparer la totalité du préjudice subi, qu'il découle d'une faute de service ou d'une faute personnelle.

²⁴ CE, 13 mai 1991, *Sté d'assurance Les Mutuelles Unies*, précité.

²⁵ CE, 9 oct. 1974, *Commune de Lusignan*, rec. p. 477.

²⁶ CAA Nancy, 10 déc. 1992, *Casanovas*, rec. p. 1298.

²⁷ TC 14 janv. 1935, *Thepaz*, *GAJA* n°48 : en dépassant un camion, le chauffeur, obéissant à l'ordre du général qu'il conduisait, blesse mortellement un cycliste. Responsable pénale, il ne l'est pas civilement car sa faute reste liée à l'accomplissement du service.

²⁸ Sauf si la faute a été commise avec la volonté de nuire, notamment avec des armes à feu, même de service.

²⁹ Selon le commissaire du gouvernement Léon Blum dans l'affaire des *Epoux Lemonnier* (CE, 26 juill. 1918, *GAJA* n° 33), « la faute se détache peut-être du service, mais le service ne se détache pas de la faute », ce qui permet, malgré l'absence de faute d'engager la responsabilité de l'administration.

³⁰ CE, 18 nov. 1949, *Dlle Mimeur*, rec. p. 492.

³¹ CE, 27 fév. 1981, *Commune de Chonville-Malaumont*, rec. p. 116.

Ainsi, par exemple, selon la loi du 31 décembre 1957, les fautes personnelles ayant été à l'origine d'accident causé par des véhicules engagent systématiquement la responsabilité de l'Administration devant le juge judiciaire. Il en va de même s'agissant des accidents commis au sein d'établissements scolaires (art. L. 911-4 du Code de l'éducation).

Toutefois l'Etat est en droit d'exercer une action récursoire devant le juge administratif contre le sapeur-pompier fautif.

3) LES ACTIONS RÉCURSOIRES :

- Cumul de responsabilité :

En cas de faute personnelle commise dans le service ou avec les moyens du service (mais non intentionnelle), si la victime engage la responsabilité du service, ce dernier est tenu de réparer les conséquences dommageables.

Toutefois le service peut se retourner contre le sapeur-pompier auteur d'une faute personnelle pour lui demander de participer en tout ou partie à la « contribution finale de la dette », par le biais d'une action récursoire³².

- Cumul de fautes :

Si un préjudice a été causé à la fois par une faute personnelle de l'agent (par ex. conduite en état d'ébriété) et par une faute de service (par ex. manquement dans la gestion des moyens humains et matériels caractérisé par un retard excessif d'arrivée sur les lieux ou un défaut de surveillance au sein des casernements), la victime peut demander l'intégralité de réparation de son dommage à l'administration. Cette dernière pourra ensuite exercer une action récursoire contre son agent afin de récupérer le montant de l'indemnité correspondant à ce qui résulte de sa faute personnelle, mais pas davantage.

A l'inverse, si la victime demande réparation directement au sapeur-pompier (devant le juge judiciaire) et qu'à côté de sa faute personnelle (ex. état d'ébriété) une faute de service est relevée (ex. mauvais entretien du véhicule), l'administration (l'Etat en cas d'accident causé par un véhicule) est tenue de lui rembourser la moitié de l'indemnité qu'il a versé³³. Ainsi l'action récursoire peut être déclenchée selon les cas par le service contre son agent ou par l'agent contre son administration.

L'action récursoire doit être présentée devant le juge administratif. Ce type d'action est très rarement déclenché par l'administration à l'encontre de ses agents, auteurs de fautes personnelles. Cette immunité de fait est considérée comme une des raisons de la multiplication des poursuites pénales.

³² CE, Ass., 21 juillet 1951 *Laruelle et Delville*, GAJA n°69.

³³ Arrêt *Delville* précité.

Chapitre III

La responsabilité pénale

La faute personnelle qui peut engager la responsabilité civile de l'agent, ou de son administration, ne doit pas être confondue avec la faute pénale, qui peut engager la responsabilité pénale du sapeur-pompier, ou de son service (art. 121-3 C. pénal) devant les juridictions pénales. Après avoir déterminé les différents éléments constitutifs d'une infraction, il faut s'interroger sur l'identification de la personne pénalement responsable.

1) LES ÉLÉMENTS DE L'INFRACTION

1.1) L'élément légal :

Il ne saurait y avoir d'infraction sans qu'existe un texte ayant prévu une sanction pénale. Le pouvoir d'édicter les règles de droit pénal incombe seulement à la loi : *nullem crimen, nulla poenan sine lege*.

L'article 111-1 du Code pénal dégage trois catégories d'infraction, de la plus grave à la moins grave :

« Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions ».

En vertu de l'article 111-2 du Code pénal :

« La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants ».

16

L'article 111-3 du Code pénal s'inscrit en doublon des articles 111-1 et 111-2 précités : cette insistance révèle le caractère fondamental du principe de la légalité des crimes et délits et des peines :

« Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention ».

Ces articles du code pénal tirent leur fondement de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Elle est une source constitutionnelle du droit pénal :

Article 7 DDHC :

« Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance ».

La loi pénale (ou le règlement) doit être précise, et la sanction encourue doit être proportionnée au regard de l'acte commis :

Article 8 DDHC :

« La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».

1.2) L'élément matériel :

L'élément matériel de l'infraction est l'acte qui doit être accompli objectivement pour que l'infraction soit constituée. Il peut s'agir d'une infraction de commission matérialisée par une action positive contraire à une interdiction (allumer un incendie) ou une infraction par omission qui réprime l'abstention de certains comportements (non assistance à personne en danger).

- Infraction de commission :

Ainsi, un officier supérieur de sapeurs-pompiers qui alimente son véhicule personnel avec une carte à usage strictement professionnel (action positive), et qui détourne ainsi des milliers d'euros pour son confort personnel est coupable de détournement de fonds³⁴, délit puni par l'article 314-1 C.pénal :

« L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. »

L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende ».

- Infraction par omission :

L'article 121-1 du Code pénal prévoit qu'il y a délit en cas de « *manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait* ».

Ce dernier point concerne tout particulièrement les sapeurs-pompiers.

Cette obligation d'agir s'accompagne toutefois d'une atténuation de la responsabilité pénale si l'action du sauveteur avait des conséquences néfastes, à conditions que les moyens employés soient proportionnés au danger (notion proche de la légitime défense) :

Art. 122-7 C. pénal :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».

L'abstention doit faire l'objet d'une preuve particulière. Il ne faut pas se contenter de dire que rien n'a été fait mais dire ce que l'on aurait pu faire. Ainsi, il faut prouver le refus volontaire d'intervenir. Toutefois, la seule abstention peut être une simple négligence et donc source de responsabilité civile et pénale (l'article 121-3 du code pénal prévoyant la responsabilité en cas d'imprudence, de négligence, v. *infra*).

- Le crime ou le flagrant délit :

Les sapeurs-pompiers, notamment lors d'intervention, peuvent être confrontés à un crime ou un délit commis sous leurs yeux. En vertu du Code de procédure pénale (art. 53) :

« Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit » (...).

³⁴ Cf. C. Cass. 12 sept. 200, req. 01-80 590, SPJ p. 189. En l'espèce, l'intéressé a été condamné à une peine d'un an avec sursis et 10 000 francs d'amende. Sur la prise illégale d'intérêts voir : C. Cass, 27 nov. 2002, req. n° 02-83 092 et C. Cass, 3 mar 2004, req. n°03-84 388, SPJ p. 163-165

En pareil cas, le comportement à adopter est dicté par l'article 57 du Code de procédure pénale :

« *Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche* ».

1.3) L'élément moral :

L'élément moral est la composante intellectuelle du comportement pénal. Pour qu'il y ait infraction, il faut que le délinquant ait eu la volonté d'enfreindre la loi pénale. Cette volonté peut revêtir plusieurs formes : il peut s'agir d'une faute intentionnelle, d'une faute non intentionnelle, d'une mise en danger d'autrui ou d'une faute contraventionnelle.

- La **faute intentionnelle** est au cœur de l'infraction volontaire. L'auteur de l'infraction a bien conscience de l'illicéité de l'acte qu'il compte accomplir quand même. C'est ce que l'on appelle le *dol*.
- La **faute non intentionnelle** est une faute d'imprévoyance. Qu'elle soit consciente ou inconsciente elle constitue un délit lorsqu'elle aboutit à un résultat prohibé par la loi (homicide involontaire, art. 221-6 C. pén. ; blessure involontaire, art. 222-19 C. pén.). Selon l'article 121-3 de la loi du 10 juillet 2000, il faut, pour que la responsabilité soit engagée :
 - soit qu'une *obligation de sécurité ou de prudence* prévue par la loi ou le règlement (Décrets, GNR ...) soit violée ;
 - soit qu'une *faute caractérisée* qui a exposé autrui à un risque d'une particulière gravité ait été commise (voir *infra*).

La loi du 10 juillet 2000 restreint le champ de la responsabilité pénale des personnes physiques en cas de délit non intentionnel, mais non celle des personnes morales dont la responsabilité peut être engagée par un simple faute d'imprudence.

La loi du 13 mai 1996 institue une cause d'exonération spécifique en matière de faute d'imprudence, lorsque « *l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait* ».

Cela permet aux autorités de police administrative générale d'échapper aux poursuites pénales engagées par les victimes d'évènements tragiques (effondrement d'un panneau de basket dans la cour d'une école ou d'une tribune de stade ...).

Il leur appartient toutefois de prouver qu'ils n'ont pas commis d'imprudence ou de négligence.

Depuis la loi du 10 juillet 2000, l'absence de faute pénale non intentionnelle (ex : le délit de blessures involontaires n'est pas retenu) ne fait plus obstacle à l'exercice d'une action devant les juges civils afin d'obtenir une réparation sur le fondement de l'article 1383 du Code civil si l'existence d'une faute civile est établie (il existe un lien de causalité direct entre le préjudice de la victime et la faute d'imprudence).

- La **mise en danger délibérée d'autrui** (art. 121-3 C. pénal), correspond à une prise de risque volontaire, une violation délibérée de l'obligation de sécurité ou de prudence. Cette faute pénale vise particulièrement les accidents de la circulation (*cf.* Code de la route) et les accidents du travail (*cf.* C. du travail, hygiène et sécurité). La mise en danger délibérée est une circonstance aggravante en matière d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne. En outre, il s'agit de la seule infraction punie d'une peine d'emprisonnement même si aucun dommage n'a été provoqué ! (art. 223-1 C. pénal) pour peu qu'autrui ait été exposé à un danger réel (a été ainsi relaxé le dirigeant d'une raffinerie dont les émissions polluantes n'ont pas dépassé le plafond d'émission imposé pour l'exploitation de la raffinerie : Cass. Crim. 4 oct. 2005)
- La **faute contraventionnelle** est la faute pénale la moins grave. Elle se caractérise par une présomption d'élément moral, sauf force majeure.

2) L'IMPUTABILITÉ DE LA PERSONNE RESPONSABLE

La responsabilité pénale peut être imputable aux personnes physiques et aux personnes morales.

2.1) L'imputabilité des personnes physiques :

Notre régime répressif est libéral : on a le droit de faire tout ce qui n'est pas interdit par la loi. Cela implique que nous puissions disposer de notre libre arbitre, de sorte que « n'est pénalement responsable la personne qui agit sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister » (art. 122-2 c. pénal). Il peut s'agir de contrainte physique ou morale. En outre, pour être pénalement responsable, encore faut-il être lucide : ainsi les malades mentaux ou les mineurs de moins de 10 ans ne peuvent être pénalement responsable.

La **responsabilité du COS**, qu'elle entraîne une sanction ou un droit à réparation repose sur la commission d'une faute (par action ou omission). La responsabilité sera directe, indirecte ou médiate (l'action n'ayant pu éviter la survenance du dommage). Toutefois l'intervention, sauf cas rarissime, est souvent considérée comme une cause indirecte du dommage causé à la victime.

En matière de responsabilité pénale le juge va rechercher le lien de causalité entre le dommage et la faute du COS au regard des obligations qui lui incombent de par sa qualité. Il doit ainsi définir au mieux les missions du COS afin de déterminer si elles ont été assurées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Si tel n'a pas été le cas, il devra ensuite vérifier si la faute du COS est bien la cause (directe, indirecte) du dommage.

La faute qualifiée :

En application des dispositions des articles 121-3 et 221-6 du code pénal, l'auteur indirect d'un dommage causant un décès, ne peut se voir prévenu du chef d'homicide volontaire car il aurait dû pour ce faire commettre une **faute qualifiée**, c'est-à-dire caractérisée ou délibérée. Le comportement fautif de l'auteur du dommage ne remplit pas forcément les conditions de la **faute délibérée** qui suppose la **violation manifestement délibérée d'une obligation légale ou réglementaire de sécurité**.

La **faute caractérisée**, quant à elle, exige une certaine **gravité** : l'imprudence ou la négligence doit présenter une *particulière évidence*. En l'absence de faute qualifiée l'auteur indirect du dommage, ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée du chef d'homicide involontaire.

2.2) L'imputabilité des personnes morales :

La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, dite loi Fauchon, relative aux délits non intentionnels, renforcée par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004, dite loi Perben II qui a supprimé le caractère spécial de la responsabilité pénale des personnes morales ont développé la responsabilité pénale des personnes morales afin de protéger les personnes physiques dirigeantes.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004 (le 31 déc. 2005), toutes les personnes morales peuvent être responsables pénalement de toutes les infractions (à quelques réserves près en matière de presse).

Article 121-2 du Code pénal :

« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 ».

20

A l'origine de cette responsabilité se trouve donc l'acte d'une personne physique qui a consommé l'infraction³⁵ :

- **Infraction commise par un organe** (par ex. : CASDIS ou un représentant de la personne morale (ex. Pdt du CASDIS, auteur des faits bénéficiant d'une délégation de pouvoir...). Le sapeur-pompier en intervention n'est pas considéré comme représentant le SDIS, et ne peut donc entraîner la responsabilité pénale du service en l'absence de faute des dirigeants³⁶.
- **Infraction commise pour le compte de la personne morale** : il s'agit du dirigeant qui agit dans l'intérêt de celle-ci, soit pour lui procurer un profit soit pour lui éviter une perte ou plus généralement l'acte qui relève des activités, de l'organisation, du fonctionnement ou de la stratégie de l'établissement.

Selon la loi Fauchon la personne morale est toujours responsable en cas de faute en lien causal indirect avec le décès, sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence d'une faute qualifiée. Ainsi le SDIS pourrait être déclaré coupable d'homicide involontaire, « même en l'absence de faute délibérée ou caractérisée de la personne physique », conformément aux articles 121-2 et 121-3 du code pénal. La preuve d'une faute, même simple, commise par les organes ou représentants (de la personne morale suffit à engager sa responsabilité).

³⁵ V. document pédagogique 2045 sur la responsabilité des services d'incendie et de secours du Lcl Marc GENOVESE.

³⁶ V. TGI Périgueux, 20 nov. 1996, Centre hospitalier général de Périgueux,

3) LA SANCTION

3.1) La sanction encourue par le délinquant :

3.1.1) Peine et mesure de sûreté :

- La **peine** traduit la réaction sociale contre le condamné. Sa fonction première est donc *rétributive*. Elle présente également une fonction *d'intimidation* (les peines capitales étaient jusqu'en 1939 exécutées en public) mais aussi d'amendement ou de réadaptation : c'est ainsi que de nombreux substituts à l'emprisonnement existent pour les infractions autres que les infractions graves (cf. 132-24 la.2 C. pénal). On dit que la peine est *afflictive, infamante, légale, égalitaire et définitive, et personnelle*. (v. G. Cornu, *Vocabulaire juridique*).
- La **mesure de sûreté** quant à elle a pour but de *protéger* la société en prévenant les infractions que laisse craindre l'état dangereux d'une personne. Si elle doit être *prévue par un texte* juridique son régime d'exécution est bien plus souple que celui de la peine et ne présente à ce titre aucun autre des caractères de la peine, ce qui la rend bien plus liberticide.

3.1.2) L'échelle des sanctions :

Elles suivent l'échelle des infractions : les plus lourdes sont les peines criminelles qui englobent peines privatives de liberté et peines d'amendes (art. 131-1 ; art. 221-1 ; 221-3 C. pén.). Viennent ensuite les peines correctionnelles (l'emprisonnement de 6 à 10 ans au plus : art. 131-4 C. pén. et les peines d'amendes). Des peines de substitution à l'emprisonnement sont envisagées en matière correctionnelle (jour-amende, travail d'intérêt général, privation ou restriction de droits). Enfin les peines contraventionnelles sont des amendes, des peines privatives ou restrictives de droits ou des peines complémentaires.

3.2) La sanction appliquée au condamné :

Si le juge doit respecter le **maximum** de la peine, le nouveau code pénal a supprimé les minima.

S'agissant de l'exécution de la peine, plus de la moitié des condamnations pénales ne sont pas mises à exécution. Ainsi des **primes à l'exécution des peines** ont été créées par le législateur (diminution de 20% de l'amende si paiement dans le mois dans la limite de 1500€, art. 707-2 CPP ; chaque condamné bénéficie d'un « crédit de réduction de peine » calculé sur la durée de la condamnation prononcée, art. 721 CPP).

Le **sursis simple** est une véritable dispense d'exécution : il permet que soient suspendus pendant 5 ans pour les crimes et délits et 2 ans pour les contraventions les effets de la peine à défaut de nouvelle condamnation.

Le **sursis avec mise à l'épreuve** fonctionne comme un sursis simple à ceci près que le délinquant est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines qui veille au respect des obligations de la mise à l'épreuve (ex. suivre une formation professionnelle, réparer les dommages...).

Le **placement sous surveillance** électronique ne vaut que pour les condamnations d'un an de prison ou moins et avec l'accord du condamné.

Les *mesures de confiance* bénéficient aux condamnés méritoires : semi-liberté, fractionnement de la peine, permission de sortie, liberté conditionnelle...

Au contraire, les **périodes de sûreté** sont celles pendant lesquelles aucune mesure de confiance ne peut être prononcée par le juge d'application des peines : elle ne doit pas dépasser les 2/3 de la peine ou 22 ans en cas de réclusion à perpétuité. S'agissant des crimes particulièrement graves (assassinat, empoisonnement, enlèvement, viol, proxénétisme...) une période de sûreté est obligatoire.

La loi Kouchner (4 mars 2002) a créé la **suspension de peine pour motif médical** « sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction ».

Chapitre IV

Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

- BOULOC (B.), MATSOPOULOU (H.), *Droit pénal général et procédure pénale*, Dalloz-Sirey, 17e éd., 2009, 607 p.
- CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 8^{ème}, éd. PUF, 986 p.
- DEMIERRE (S.), *Le cadre juridique des sapeurs-pompiers*, Icône Graphic, 2009, 103 p.
- FRIER (P.-L.) †, *Précis de droit administratif*, 5^{ème} éd., Montchestien, 2008, 552 p.
- GARÉ (Th.), GINESTET (C.), *Droit pénal – Procédure pénale*, 5^{ème} éd, Dalloz., 2008, 431 p.
- GENOVESE (M), *Le sapeur-pompier et le juge*, Ed. du Papyrus, 2006, 371 p.
- GENOVESE (M), *Droit appliqué aux services d'incendie et de secours*, Ed. du Papyrus, 2008, 338 p.
- KOLB (P.), LETURMY (L.), *Droit pénal général*, 2^{ème} éd., Gaulino, 2008, 512 p.
- LOMBARD (M.), DUMONT (G.), *Droit administratif*, 7^{ème} éd., Dalloz, 2007, 625 p.
- LONG (M.), *et alii, Les Grands arrêts de la jurisprudence administrative*, 16^{ème} éd., Dalloz-Sirey, 2007, 990 p.
- RICCI (J.-Cl.), *Droit administratif général*, 3^{ème} éd., Hachette Supérieur, 319 p.

WEBGRAPHIE INDICATIVE

Assemblée nationale	http://www.assemblee-nationale.fr/
Conseil d'Etat (jurisprudence administrative, etc...)	http://www.conseil-etat.fr/cde/
Cour de cassation (jurisprudence judiciaire, etc...)	http://www.courdecassation.fr/
Droit public.net	http://www.droitpublic.net/
Légifrance (JO,lois et règlements, jurisprudence)	http://www.legifrance.gouv.fr/
LexinterNet	http://www.lexinter.net/
Sénat	http://www.senat.fr/

Annexe

Responsabilités du COS

LA RESPONSABILITÉ DU COMMANDANT DES OPÉRATIONS DE SECOURS (COS)

Historiquement, la gestion des secours est la responsabilité du Maire en tant que détenteur du pouvoir de police général.

Aujourd'hui encore, le premier responsable est le Maire.

La responsabilité des SDIS eux-mêmes peut être mise en cause dans l'hypothèse d'une défaillance matérielle (pompes défectueuses, véhicules non entretenus, déploiement de moyens insuffisants).

L'abandon de la faute lourde signifie qu'il suffit à la victime de démontrer l'existence d'une faute simple, sous réserve bien évidemment qu'elle ait eu une incidence sur le dommage.

On observe également une radicalisation des mises en cause par l'utilisation de plus en plus fréquente de la voie pénale, ce qui indique une vision vindicative et revendicative de la part des victimes.

En effet, lorsque le requérant se tourne vers le juge pénal, c'est la plupart du temps pour obtenir la condamnation d'une personne et non pas d'une administration ou d'un groupe. Pour l'heure les condamnations pénales sont extrêmement limitées.

26

Les condamnations pénales de sapeurs pompiers émeuvent systématiquement mais sont cependant extrêmement limitées.

Les sapeurs pompiers sont poursuivis sur le fondement de la non assistance à personne en péril (article 223-6 alinéa 2 du Code Pénal).

Au pénal, la victime peut choisir d'agir à l'encontre de l'intervenant ou de la personne morale de droit public (centre hospitalier pour un SAMU, SDIS ...etc)

Dans cette hypothèse, les intervenants sont poursuivis sur l'infraction de violation de façon manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ou par la commission d'une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer (article 121-3 du Code Pénal).

Plus rarement sur le fondement de l'article 223-6 al 2 du code pénal qui sanctionne « quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

³⁷ Le présent résumé est inspiré des actes du colloque *Le Commandant des Opérations de Secours : sa responsabilité au regard d'une judiciarisation croissante de la société*, les 10 et 11 décembre 2008, ENSOSP, Aix-en-Provence, à paraître sur www.ensosp.fr

Il est à noter que le juge pénal s'attache à apprécier de manière véritablement concrète la responsabilité de la personne mise en cause et l'incidence que cela a eu sur la victime. De plus l'intervention, sauf cas rarissime, est toujours considérée comme une cause indirecte du dommage causé à la victime.

En effet, ce n'est pas à la base l'intervention elle-même qui a causé le dommage à la victime mais ce dommage peut avoir été aggravé par une mauvaise prise en charge de la part des services de secours.

Dans ces conditions, le juge pénal admet cette causalité indirecte pour retenir la responsabilité des services de secours.

On constate donc une évolution très nette de la jurisprudence, sur un mouvement de fond.

Quelles missions ?

Quel que soit l'intervention, de secours ou de lutte contre l'incendie, elle doit être menée par un chef pour déterminer les buts à atteindre, orienter et coordonner les actions.

L'article 20 du décret du 29 décembre 1875 portant règlement d'administration publique précisait déjà qu'« en cas d'incendie, la direction et l'organisation des secours appartiennent exclusivement à l'officier commandant ou au sapeur-pompier le plus élevé en grade, qui donne seul les ordres aux travailleurs. L'autorité locale conserve ses droits pour le maintien de l'ordre pendant le sinistre ».

Outre le règlement d'Instruction et de Manœuvre des Sapeurs-pompiers Communaux (RIM³⁸), il précède le décret du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours :

« Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police :

En cas d'intervention d'un centre de première intervention, au chef de centre ou, en son absence, au sapeur-pompier le plus ancien dans le grade le plus élevé. Dès l'intervention sur premier appel ou sur deuxième appel d'un centre de secours principal ou d'un centre de secours, au chef de centre ou, en son absence, à l'officier des centres le plus élevé en grade.

Le commandement appartient au directeur des services d'incendie et de secours dès qu'il arrive sur les lieux du sinistre, ou, en son absence, à l'officier de sapeurs-pompiers désigné par le préfet. »

L'article 43 du décret du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours dispose en outre que :

« Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel. »

³⁸ Approuvé par un arrêté du 1er février 1978, il a, pour le juge, valeur de règlement au sens des dispositions de l'article 221-6 du code pénal (homicide involontaire du fait notamment du manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement)

La loi de modernisation de sécurité civile du 13 août 2004 a ensuite confirmé que l'organisation du commandement est déterminée par le **règlement opérationnel** et que le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours³⁹.

Enfin, la circulaire du ministre de l'Intérieur du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations a rappelé que le directeur des secours « *désigne le commandant des opérations de secours et lui donne pleine autorité sur l'ensemble des moyens, que ceux-ci relèvent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des associations, ou qu'il s'agisse de moyens privés. En général, sur une opération de grande ampleur, le commandant des opérations de secours sera un officier de sapeur-pompier* ».

Qui peut être COS ?

Le COS peut être un chef de site si plus d'une colonne est engagée sur l'opération, un chef de colonne lorsque deux à quatre groupes sont engagés, un chef de groupe pour deux à quatre agrès, enfin un chef d'agrès pour un agrès. Ainsi la responsabilité pénale du COS ne se limite pas aux seules opérations d'ampleur : le chef d'agrès d'une opération où seul un véhicule est engagé est également susceptible être poursuivi.

Quelles sont les obligations du COS ?

C'est au travers de la notion de responsabilité que l'on peut cerner au mieux la notion de commandement et les missions du COS.

La responsabilité du COS, qu'elle entraîne une sanction ou un droit à réparation repose sur la commission d'une faute (par action ou omission).

La responsabilité sera directe, indirecte ou médiate (l'action n'ayant pu éviter la survenance du dommage).

En matière de responsabilité pénale, le procureur de la République, et le cas échéant le juge fond, va rechercher le **lien de causalité** entre le dommage et la faute du COS au regard des obligations qui lui incombe de par sa qualité.

Pour ce faire l'enquêteur doit dans un premier temps définir au mieux les **missions du COS** afin de déterminer si elles ont été **assurées conformément aux dispositions réglementaires** en vigueur. Si tel n'a pas été le cas, il devra ensuite vérifier si la faute du COS est bien la cause (directe, indirecte) du dommage.

Le COS doit ainsi assurer la conduite de l'opération en application des modalités définies par l'ensemble des textes opposables.

Exemples :

- marche générale des opérations à l'occasion d'un incendie de bâtiment,
- ordre d'opération feu de forêt à l'occasion d'un incendie de forêt
- contenu de la formation reçue par le COS mis en cause.
- mise en œuvre des stratégies et tactiques prédéfinies dans le cadre d'un plan ETARE au travers des notes et directives opérationnelles élaborées par le SDIS.

³⁹ L'article 25 de cette loi, en écho au rapport Pourny impose au COS le soin d'assurer la **sécurité des personnels par tout moyen** sur intervention et de prendre les **mesures nécessaires à la protection des populations et à la sécurité des personnels** engagés en cas de péril imminent puis de rendre compte au directeur des opérations de secours. Ainsi face à une situation non maîtrisable est-il possible se retirer là sans le droit de retrait soit accordé.

Le manquement à la règle, soit la faute professionnelle peut être juridiquement définie comme :

- une **maladresse, imprudence, inattention, négligence**: ici le mis en cause pourra se disculper en prétendant démontrer qu'il n'a commis aucune faute et qu'il a eu un comportement « raisonnable ».
- un **manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements** : ici le mis en cause devra établir que le non-respect des prescriptions légales et réglementaires est dû à un cas de force majeure.

Le juge va ainsi analyser ce que doit être un bon COS (ou « *responsable de l'opération* »⁴⁰) précisément au regard de son action au moment où il a effectivement exercé cette fonction. En effet, une intervention peut nécessiter une succession de COS et il est parfois difficile de dire qui exerçait réellement la fonction au moment où le dommage est survenu, notamment lorsque la prise de commandement n'a pas été clairement effectuée.

Quelques exemples :

- « A la suite de la catastrophe de Feyzin, le 4 janvier 1966, où un feu de raffinerie suivi de plusieurs explosions de réservoirs de carburants ainsi que de sphères de gaz a causé la mort de dix huit personnes, dont onze sapeurs-pompiers, le chef de corps de Lyon de l'époque a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et 1000 F d'amende par le Tribunal correctionnel de Vienne le 28 avril 1970, avant d' être relaxé par la Cour d'appel de Grenoble.

Il lui a été reproché **l'absence de préparation visant à favoriser la lutte contre l'incendie dans les installations concernées au titre de ce qui constitue la « prévision »**.

Le COS, que l'on peut apparenter à un chef de site, a également été poursuivi en raison de la conduite des opérations qui lui incombait, alors même que l'implication certaine des responsables de la raffinerie dans la prise en compte du sinistre était de nature à influencer la détermination des responsabilités.

Il lui a été reproché la présence d'une soixantaine de sauveteurs non loin de la sphère au moment de l'explosion, l'un des experts ayant affirmé que le directeur des secours avait sous estimé l'incendie, l'explosion de la sphère n° 443 étant prévisible depuis une heure.

C'est donc ici le **choix tactique**, remis en cause par les experts, qui a conduit à la condamnation du prévenu à l'occasion d'un sinistre exceptionnel où les informations transmises à l'officier par les agents de sécurité de l'établissement n'étaient pas de nature à favoriser un dispositif bien établi »⁴¹.

⁴⁰ La jurisprudence ne retient pas toujours formellement la notion de COS mais vise toujours le responsable de l'opération, appliquant les mêmes principes de la responsabilité pénale à l'opération conduite par un chef d'agrès à bord d'un seul engin comme à celle conduite par un chef de site sur une grosse opération.

⁴¹ M. GENOVESE, « Missions du COS et responsabilité pénale », in Le Commandant des Opérations de Secours : sa responsabilité au regard d'une judiciarisation croissante de la société, colloque des 10 et 11 décembre 2008, ENSOSP, Aix-en-Provence, à paraître sur www.ensosp.fr

- **L'exécution de la manœuvre** peut également être considérée comme fautive lorsqu'elle ne répond pas aux textes qui définissent le mode opératoire.

Sur un incendie de forêt le COS a été *prévenu* puis condamné à 2 ans d'emprisonnement avec sursis et 5000 euros d'amende par le TGI de Bastia en juin 2008 pour avoir « *dans le cadre du commandement d'une manœuvre de lutte contre un incendie, fait établir une ligne d'arrêt sur une piste réservée exclusivement au transit des véhicules, en violation des préconisations du règlement de manœuvre feux de forêt du centre inter-régional de formation de la sécurité civile, involontairement causé la mort de deux personnes* ».

En outre la conduite de la bonne marche des opérations implique un commandement précis et avisé et correctement transmis : le COS assume ainsi les ordres (et l'absence d'ordre peut constituer une faute) qu'il donne en tant que supérieur hiérarchique.

- « Par un arrêt du 26 février 2002 la Cour de cassation a confirmé la responsabilité du COS en raison d'un défaut de **reconnaissance** à l'occasion d'un incendie touchant plusieurs habitations. Les deux COS successifs ont été condamnés pour ne pas avoir poursuivi la reconnaissance jusqu'à la maison où seront retrouvées plusieurs personnes décédées.

Le juge estime, au regard des conclusions de l'expert judiciaire, que le défaut de reconnaissance a été constitutif de « manquements graves quant à l'organisation, la direction des opérations et le choix des décisions...en oubliant de respecter une règle première, à savoir la reconnaissance complète des lieux du sinistre et la mise en œuvre simultanée d'actions de sauvetage; qu'il s'agit de leur part d'une faute caractérisée par un manquement grave à une règle essentielle et élémentaire relevant de leur mission de pompier »⁴².

- L'incendie de la maternité d'Arles en 2003 a conduit trois COS successifs auxquels il était reproché une reconnaissance tardive de l'aile nord du bâtiment.

Le juge d'instruction a relevé ici une « carence de commandement » que les experts ont démentie en expliquant que la reconnaissance avait été réalisée conformément aux dispositions du RIM, conduisant ainsi à une relaxe. Il n'avait donc pas de **faute caractérisée**.

- En 1971, lors d'une opération de désincarcération d'une personne coincée dans l'habitacle de sa voiture à la suite d'un accident de la circulation, les sapeurs-pompiers, au mépris de règles élémentaires de sécurité, ont enflammé l'essence durant la manœuvre. Le chef d'agrès a été condamné au paiement d'une d'amende, peine indulgente liée à sa qualité de sapeur-pompier volontaire.
- Une opération de dégagement de personnes bloquées dans une cabine d'ascenseur a entraîné la chute mortelle d'un enfant en raison d'une porte palière non verrouillée. En 2005, le chef d'agrès a été condamné à 8 mois de prison avec sursis pour **faute caractérisée** résultant de l'absence de vérification de toutes les portes palières alors même que les circonstances plaident en faveur du prévenu.

⁴² *Idem.*

L'obligation de moyen du COS

En tout état de cause l'action du COS reste soumise à une **obligation de moyen** : il s'agit d'un objectif à atteindre. Toutefois tout manquement relevant d'une **carence des moyens** ou de la **mise en œuvre des moyens** est de nature à engager une suspicion de responsabilité que les principes qui régissent la loi pénale auront vite fait d'infirmer ou de confirmer en fonction du dommage constaté et du lien de causalité établi.

La responsabilité du supérieur hiérarchique

La responsabilité du COS est recherchée en priorité lorsque la **gestion de l'opération** est défailante.

Le devoir d'obéissance au supérieur est retranscrit dans les dispositions de l'article 122-4 du code pénal :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime ».

Ainsi le dommage causé par l'exécution fidèle de la manœuvre dictée par le COS n'engage pas la responsabilité pénale propre du sapeur-pompier exécutant mais seulement celle du COS, dans la limite de l'article 28 de la loi portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que :

le subordonné « doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ».

La responsabilité des collaborateurs directs du COS

La responsabilité du COS n'exclut pas celle des collaborateurs directs – chefs de secteur notamment – qui pourraient répondre d'une **initiative malheureuse** ou de **l'exécution maladroite des ordres du chef**. Bien que cette distinction soit sans influence sur la responsabilité du service, elle est fondamentale s'agissant de la responsabilité pénale pour laquelle *« nul n'est responsable que de son propre fait »*⁴³.

Succession de COS

La désignation du COS s'avère être un enjeu crucial dans la recherche des responsabilités. Il convient dès lors de respecter la procédure réglementaire de communiquer par radio le changement de commandement, ce dont relèvera le juge :

« L'ordre d'opérations feux de forêts 2000 prévoit deux messages, l'un de passation du COS, l'autre de prise du dit COS. » Le tribunal ajoute « qu'il est clair que dans ces conditions que pour l'ensemble des personnels, le COS était toujours le lieutenant X alors que lui même reconnaît ne plus s'être occupé du chantier et en avoir perdu la vision. »

Ainsi la présence sur les lieux d'un supérieur n'implique pas automatiquement qu'il ait pris le commandement de l'opération. Il doit en amont recevoir les informations du COS en place afin de s'appropriier le chantier – du moins en partie – et d'être en mesure d'exercer correctement son commandement après la passation.

⁴³ Art. 121-1 du Code pénal.



Imprimé et diffusé par l'ENSOSP

BP 20 316 – 1070, rue du Lieutenant Parayre
13798 Aix-en-Provence cedex 3

Tél. : + 33.4.42.39.04.00

Fax : + 33.4.42.39.04.09